

FILIERE MEDICO SOCIALE

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS

TERRITORIAL DE 1^{ERE} CLASSE

I – Catégorie et composition	2
II - Les fonctions	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V - L'organisation du concours	4
VI - L'épreuve	4
VII - Nomination, et formation	4
VIII – La liste d'aptitude	4
IX - L'avancement	
X – Le traitement	5
XI – Statistiques	6

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi nº 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Décret **n° 92-866 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury.

I - CATEGORIE ET COMPOSITION

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

II - LES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exercant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Le concours d'auxiliaire de soins est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein). Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être agent non titulaire,
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agrée.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions du cadre d'emplois.

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert dans les spécialités suivantes :

Pour la spécialité « aide-soignant »: aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique ;

Pour la spécialité « aide médico-psychologique » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;

Pour la spécialité « assistant dentaire »: aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Conditions dérogatoires pour les spécialités « aide-médico-psychologique » et « assistant dentaire »

🕏 les mères et les pères de famille qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants ;

🕏 les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- ✓ un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ✓ ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ✓ ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ✓ ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ✓ ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat doit saisir, dans les meilleurs délais et sans attendre l'inscription au concours, la *Commission d'équivalences* de diplômes que vous soyez titulaire d'un diplôme délivré en France ou à l'étranger. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission du Centre National de la Fonction Publique Territoriale mais aussi disposer au plus tard le jour de la première épreuve du concours de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes 80 rue de Reuilly -CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12 Téléphone : 01 55 27 41 89 – Courriel : red@cnfpt.fr

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : **www.cnfpt.fr** , le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe.

Attention:

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet <u>avant la clôture des inscriptions</u>.

Attention : il n'existe pas de conditions dérogatoires pour la spécialité « aide-soignant ».

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI - L' EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux de 1^{ère} classe comprend **une épreuve d'admission.**

EPREUVE D'ADMISSION

Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

VII - NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de cinq jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de quatre ans, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,

- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- √ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX - L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

X-LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelle 4 de rémunération

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2016 :

- ✓ Point d'indice 4,65 €
- ✓ Indice majoré 323 : 1 501,95 €

XI - STATISTIQUES

Session 2011

Spécialité	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats absents	Nombre de postes	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis	
Aide-soignante	45	4	18	16/20	18	

Session 2013

Spécialités	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats absents	Nombre de postes	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis
Aide-soignante	48	9	23	12/20	23
Aide médico psychologique	24	5	4	15/20	4



BOURSE DE L'EMPLOI

LES OFFRES DIFFUSEES SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE (2008-2014)



- ⇒ 50 offres d'emploi ont été déposées sur Cap-Territorial sur le grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe entre 2008 et 2014, soit en moyenne plus de 8 offres par an.
- ⇒ Les besoins en recrutement sur le grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe correspondent aux métiers d'aide-soignant essentiellement (96%) et d'aide à domicile (4%).
- ⇒ ¾ des offres d'emploi sont à temps complet.
- ⇒ Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont les premiers employeurs, avec 90% des offres. Viennent ensuite les Communautés d'agglomération, la Métropole et les syndicats intercommunaux (4%), puis les communes (2%).
- ⇒ Les offres se concentrent sur 2 régions : autour du Havre (28 offres), de Rouen (20 offres). A la marge, 2 offres ont été diffusées sur la région d'Yvetot.

